



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0235**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône - Désignation de représentants du Conseil

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0235**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

En application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de 2 assesseurs élus parmi les maires.

L'article L 5211-43 du CGCT dispose :

"La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

1° - 50 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes,

2° - 30 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements,

3° - 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats,

4° - 10 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

5° - % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La CDCI du Département du Rhône est dénommée "CDMCI". Elle comprend, en plus du total des membres désignés en application des 1° à 5° et pour 5 % de ce total, des représentants du Conseil de la Métropole de Lyon, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°.

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article."

Conformément à l'article L 5211-45 du CGCT, la commission établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. A cette fin elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. Le représentant de l'Etat dans le département la consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L 5211-5, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres. Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L 5210-1-1. Tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement lui est communiqué. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

La commission intervient également lors de la révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et de sa mise en application.

II - Modalités de répartition des sièges

Par arrêté préfectoral n° 69-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a fixé la composition de la CDMCI du Rhône comme suit :

Collèges	Nombre de sièges
collège des communes	25
collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	15 dont 10 attribués aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
collège des syndicats et syndicats mixtes	3 dont 1 attribué aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
collège du Conseil départemental	5
collège du Conseil régional	3
collège de la Métropole de Lyon	3
Total	54

Il convient donc de désigner, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 3 représentants de la Métropole au sein de la CDMCI.

Les candidatures seront établies sous forme de liste et devront comporter un nombre de candidats 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Ainsi, pour le collège considéré, la liste de candidats devra comporter 5 noms ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales et, notamment, son dernier alinéa, une seule liste de candidats ayant été déposée ;

DECIDE

Désigne Mme Hélène Dromain, MM. Pierre-Alain Millet et Pascal Blache pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CDMCI du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.